



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 126 DU 17 DECEMBRE 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision tarifaire du 30 novembre 2015 n° 660 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME « Les Coteaux Fleuris » à Dives sur Mer
Décision tarifaire du 30 novembre 2015 n° 657 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME de Falaise
Décision tarifaire du 4 décembre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au CPOMM de l'ADAPT
Décision tarifaire du 30 novembre 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME de Lisieux
Décision tarifaire du 8 décembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 de l'EHPAD du CH de Falaise
Décision tarifaire du 8 décembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 de l'EHPAD du CH d'Aunay sur Odon
Décision tarifaire du 25 novembre 2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de l'IME de Saint Rémy sur Orne
Décision tarifaire du 25 novembre 2015 portant fixation de la DGS pour l'année 2015 du SESSAD de l'IME de Saint Rémy sur Orne
Décision tarifaire du 9 décembre 2015 portant modification de la DGS pour l'année 2015 du SSIAD Vallée d'Auge
Décision tarifaire du 25 novembre 2015 portant fixation de la DGS pour l'année 2015 du SESSAD « SAAIS - SAFEP » de Caen
Décision tarifaire du 9 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 du CROP « Abbé Jamet » à Bretteville sur Odon
Décision tarifaire du 9 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IM d'Hérouville Saint Clair
Décision tarifaire du 9 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME « Lucienne Vasnier » à Pont l'Evêque
Décision tarifaire du 9 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS « Les Hauts Vents » de Vire
Décision du 9 décembre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la DGC prévue au CPOMM de l'AAJB
Décision du 9 décembre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la DGC prévue au CPOMM de l'ACSEA « Handicap et Éducation Adaptée »
Arrêté du 15 décembre 2015 portant extension de la capacité d'accueil de l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen
Arrêté du 15 décembre 2015 portant modification des capacités entre les services de l'ITEP « Champ Goubert » d'Evrecy
Décision modificative du 15 décembre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la DGC prévue au CPOMM entre l'ARS de Basse-Normandie et l'AAJB

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AGRICOLE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter au GAEC de la Valaiserie en date du 8 décembre 2015

SERVICE CONSTRUCTION AMÉNAGEMENT HABITAT

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Courtonne les deux Eglises (14290)
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 6 rue Pasteur à Ouistreham (14150)
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées pour la cathédrale de Bayeux (14400)
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la cathédrale de Bayeux (14400)

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 11 rond point de l'Orne à Caen (14000)
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé au 14 bis rue Ecuyère à Caen (14000)
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 79 bis rue du Général Leclerc à Deauville (14800)
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune de Luc sur Mer (14530)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral d'enregistrement numéro ddpp-2015-242 du 9 décembre 2015 relatif à L'Exploitation d'un élevage de 761 porcs en post-sevrage et de 1506 porcs à l'engraissement soit 1658 animaux équivalents, situé sur la commune de SAINT GEORGES D'AUNAY au lieu-dit « CHARLEVAL » et actualisation du plan d'épandage réparti sur les communes de SAINT GEORGES D'AUNAY, COULVAIN et LONGVILLERS dans le Calvados

CABINET DU PREFET

Arrêté départemental du 16 décembre 2015 réglementant temporairement l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Calvados

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral du 09/12/2015 portant modification du lieu du siège du SIAEP de la Prébende ainsi que les statuts

CHU COTE DE NACRE

Délégation de signature en date du 2 décembre 2015 signée par Monsieur Christophe KASSEL, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

DECISION TARIFAIRE N°660 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LES COTEAUX FLEURIS - DIVES / MER - 140027442

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015
- VU l'arrêté en date du 19/12/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - DIVES / MER (140027442) sise 0, ALL DES TILLEULS, 14160, DIVES-SUR-MER et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - DIVES / MER (140027442) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, 30/11/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - DIVES / MER (140027442) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 473.00
	- dont CNR	7 701.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 117.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 168.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	843 758.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 710.00
	- dont CNR	13 701.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 648.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - DIVES / MER (140027442) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	504.52
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AUTISME APPRENDRE AUTREMENT » (060013448) et à la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - DIVES / MER (140027442).

FAIT A CAEN , LE 30 NOV. 2015

Par délégitation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°657 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA COUR BONNET - FALAISE - 140000548

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015
- VU l'arrêté en date du 15/10/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA COUR BONNET - FALAISE (140000548) sise 33, R BRETTE, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA COUR BONNET - FALAISE (140000548) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, 15/12/2015, 30/11/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA COUR BONNET - FALAISE (140000548) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 330.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 553 923.00
	- dont CNR	30 631.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	778 397.00
	- dont CNR	2 541.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 767 650.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 463 954.93
	- dont CNR	33 172.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 045.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	153 441.00
	Reprise d'excédents	50 209.07
	TOTAL Recettes	3 767 650.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA COUR BONNET - FALAISE (140000548) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	290.06
Semi internat	198.63
Externat	0.00
Autres 1	191.56
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE » (140008871) et à la structure dénommée IME LA COUR BONNET - FALAISE (140000548).

FAIT A

CAEN

, LE

3 0 NOV. 2015

Par déléation, le Délégué territorial


Françoise AUMONT

DÉCISION

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mutualisés (CPOMM) entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et L'ADAPT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;

VU la décision de délégation de signature du directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 13 juillet 2011 entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'Association LADAPT, sise 14 rue de Scandicci – 93508 PANTIN.

CONSIDÉRANT les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter les établissements et services de l'association ;

CONSIDÉRANT le dialogue de gestion en date du 22 juin 2015 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association LADAPT a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens susvisé, à 6 812 703.11 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE :**

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
Centre de rééducation professionnelle ZA Henri Spriet 14120 MONDEVILLE	140 000 431	2 138 423,00 €

- **CENTRE DE PRÉ-ORIENTATION :**

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
Centre de pré-orientation ZA Henri Spriet 14120 MONDEVILLE	140 023 169	544 168,00 €

- **UNITE D'ÉVALUATION DE RECLASSEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE (UEROS) :**

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
UEROS ZA Henri Spriet 14120 MONDEVILLE	140 024 860	681 686,00 €

- **SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH)**

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
SAMSAH ZA Henri Spriet 14120 MONDEVILLE	140 025 339	340 022,00 €

- **INSTITUT D'ÉDUCATION MOTRICE**

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
IEM Collège Lavalley 30 rue François 1er 50000 ST LÔ	500 021 803	1 717 870.11 €

- **SERVICE DE SOINS ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE DE BAYEUX**

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
SESSD Manoir d'Aprigny 14400 BAYEUX	140 020 769	835 795.00 €

- **SERVICE DE SOINS ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE DE CHERBOURG**

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
SESSD 50000 CHERBOURG	500 019 591	554 739 ,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Article 2 Les tarifs journaliers opposables aux régimes d'Assurance Maladie, aux Conseils Généraux, en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Institut d'Education Motrice de ST-LÔ :

En internat : au produit de 33.95 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 27.16 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.
- ARTICLE 5 - Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'Association L'ADAPT et aux établissements concernés.

FAIT À CAEN, le

/ 4 DEC. 2015

La Directrice Déléguée territoriale,



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°659 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - LISIEUX - 140000571

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015
- VU l'arrêté en date du 11/12/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - LISIEUX (140000571) sise 86, RTE D'ORBEC, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - LISIEUX (140000571) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - LISIEUX (140000571) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 810 500.00
	- dont CNR	86 184.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 541.00
	- dont CNR	2 542.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 706 041.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 584 527.86
	- dont CNR	88 726.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 918.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 149.00
	Reprise d'excédents	69 446.14
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - LISIEUX (140000571) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	202.05
Externat	0.00
Autres 1	210.23
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE » (140008871) et à la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - LISIEUX (140000571).

FAIT A CAEN , LE 30 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 674 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "ALMA" - CH FALAISE - 140004441

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441) sis 0, RES ALMA, 14700, FALAISE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE (140000118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 632 en date du 27/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "ALMA" - CH FALAISE - 140004441.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 5 002 917.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 713 296.00
UHR	0.00
PASA	66 207.00
Hébergement temporaire	10 896.00
Accueil de jour	212 518.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 416 909.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.99
Tarif journalier HT	29.85
Tarif journalier AJ	58.22

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE » (140000118) et à la structure dénommée EHPAD "ALMA" - CH FALAISE (140004441).

FAIT A *Caen*

, LE *08.12.2015*

La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N° 680 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD - CH AUNAY/ODON - 140013921

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD - CH AUNAY/ODON (140013921) sis 5, R DE L'HOPITAL, 14260, AUNAY-SUR-ODON et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON (140000084) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 630 en date du 27/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD - CH AUNAY/ODON - 140013921.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 556 837.75 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 556 837.75
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 736.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY SUR ODON » (140000084) et à la structure dénommée EHPAD - CH AUNAY/ODON (140013921).

FAIT A *Caen*

, LE *08/2/2015*

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°587 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME (APAJH) - SAINT REMY SUR ORNE - 140000597

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée IME (APAJH) - SAINT REMY SUR ORNE (140000597) sise 0, R DU SOUS LIAU, 14570, SAINT-REMY, et gérée par l'entité APAJH DU CALVADOS (140016270) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME (APAJH) - SAINT REMY SUR ORNE¹ (140000597) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/11/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME (APAJH) - SAINT REMY SUR ORNE (140000597) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 926.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	853 895.00
	- dont CNR	58 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 860.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 246 681.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 230 538.00
	- dont CNR	78 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 448.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 695.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 246 681.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée IME (APAJH) - SAINT REMY SUR ORNE (140000597) s'élève à un montant total de 1 230 538.00 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 544.83 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 148.65 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH DU CALVADOS » (140016270) et à la structure dénommée IME (APAJH) - SAINT REMY SUR ORNE (140000597).

FAIT A CAEN

, LE 25 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE L'IME - ST REMY SUR ORNE - 140024936

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015;
- VU l'arrêté en date du 06/10/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME - ST REMY SUR ORNE (140024936) sise 2, R DU DOCTEUR GOURDIN, 14220, THURY-HARCOURT et gérée par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IME - ST REMY SUR ORNE (140024936) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/11/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 453 205.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'IME - ST REMY SUR ORNE (140024936) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 218.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 225.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	454 253.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 205.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 048.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	454 253.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 767.08 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 168.98 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH DU CALVADOS» (140016270) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IME - ST REMY SUR ORNE (140024936).

FAIT A CAEN , LE 25 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD VALLEE D'AUGE-LA RIVIERE ST SAUV - 140018946

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VALLEE D'AUGE-LA RIVIERE ST SAUV (140018946) sis 14, R DES BRIOLEURS, 14130, SAINT-GATIEN-DES-BOIS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE (140027947) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 622 en date du 26/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD VALLEE D'AUGE-LA RIVIERE ST SAUV - 140018946.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 057 690.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 992 179.00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 511.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VALLEE D'AUGE-LA RIVIERE ST SAUV (140018946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 172.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	739 662.00
	- dont CNR	5 735.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 856.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 057 690.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 057 690.00
	- dont CNR	12 735.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 057 690.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 82 681.58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 459.25 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.30 € pour les personnes âgées et de 35.90 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE » (140027947) et à la structure dénommée SSIAD VALLEE D'AUGE-LA RIVIERE ST SAUV (140018946).

FAIT A *Caen* , LE *09.12.2015*

La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°589 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
S.A.A.A.I.S & S.A.F.E.P - CAEN - 140021239

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée S.A.A.A.I.S & S.A.F.E.P - CAEN (140021239) sise 38, R D'HASTINGS, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.A.A.I.S & S.A.F.E.P - CAEN (140021239) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2015, par la délégation territoriale de CALVADOS;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/11/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 570 748.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée S.A.A.A.I.S & S.A.F.E.P - CAEN (140021239) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 796.00
	- dont CNR	7 704.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 000.00
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	571 796.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	570 748.00
	- dont CNR	12 704.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 048.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	571 796.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 562.33 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 240.31 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH DU CALVADOS» (140016270) et à la structure dénommée S.A.A.A.I.S & S.A.F.E.P - CAEN (140021239).

FAIT A CAEN , LE 25 NOV. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°677 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CROP "ABBE JAMET" - BRETTEVILLE/ODON - 140000480

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IDA dénommée CROP "ABBE JAMET" - BRETTEVILLE/ODON (140000480) sise 6, AV DE GLATTBACH, 14760, BRETTEVILLE-SUR-ODON et gérée par l'entité FONDATION ABBE JAMET (140017906) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 461 en date du 10/09/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CROP "ABBE JAMET" - BRETTEVILLE/ODON - 140000480

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CROP "ABBE JAMET" - BRETTEVILLE/ODON (140000480) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	646 925.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 564 283.00
	- dont CNR	25 885.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 523.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 518 731.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 115 461.94
	- dont CNR	25 885.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 640.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 350.00
	Reprise d'excédents	347 279.06
	TOTAL Recettes	3 518 731.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CROP "ABBE JAMET" - BRETTEVILLE/ODON (140000480) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	308.37
Semi internat	148.23
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ABBE JAMET » (140017906) et à la structure dénommée CROP "ABBE JAMET" - BRETTEVILLE/ODON (140000480).

FAIT A CAEN

, LE 09 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial


Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°683 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1981 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) sise 160, IMP DU HAMEL, 14200, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 478 en date du 15/09/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 998.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 141 415.00
	- dont CNR	41 112.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 959.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 077 372.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 973 896.65
	- dont CNR	41 112.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	48 475.35
	TOTAL Recettes	4 077 372.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

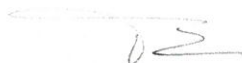
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	390.32
Semi internat	204.09
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544).

FAIT A CAEN

, LE 09 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°684 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LUCIENNE VASNIER - PONT L'EVEQUE - 140004698

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1984 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LUCIENNE VASNIER - PONT L'EVEQUE (140004698) sise 0, IMP DE L'ISLE, 14130, PONT-L'EVEQUE et gérée par l'entité APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 494 en date du 16/09/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - PONT L'EVEQUE - 140004698

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - PONT L'EVEQUE (140004698) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 941.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 060 386.00
	- dont CNR	27 309.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	369 818.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	115 357.85
	TOTAL Dépenses	2 972 502.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 871 352.85
	- dont CNR	52 309.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 247.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 903.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 972 502.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - PONT L'EVEQUE (140004698) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	197.63
Semi internat	217.42
Externat	0.00
Autres 1	139.18
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE LA COTE FLEURIE » (140018797) et à la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - PONT L'EVEQUE (140004698).

FAIT A CAEN

, LE 09 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DECISION TARIFAIRE N°682 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE - 140015959

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1989 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE (140015959) sise 19, R DES NOES- DAVY, 14500, VIRE et gérée par l'entité APAEI DU BOCAGE VIROIS (140018805) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 599 en date du 01/12/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE - 140015959

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE (140015959) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 855 670.00
	- dont CNR	4 860.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 917.00
	- dont CNR	26 450.00
	Reprise de déficits	22 981.14
	TOTAL Dépenses	2 414 568.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 212 603.14
	- dont CNR	31 310.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	192 795.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 170.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 414 568.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE (140015959) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	207.98
Semi internat	94.41
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 , 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CALVADOS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DU BOCAGE VIROIS » (140018805) et à la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - VIRE (140015959).

FAIT A CAEN

, LE 09 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial



Françoise AUMONT

DT 14

DECISION

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mutualisés (CPOMM) entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'Association des Amis Jean Bosco (AAJB)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-208,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé le 28 octobre 2015 entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'Association des Amis Jean Bosco (AAJB)

CONSIDERANT les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter les établissements et services de l'association ;

CONSIDERANT le courrier en date du 4 décembre 2015 arrêtant les montants des dotations allouées en 2015 des ESMS du CPOM ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association des Amis Jean Bosco – 14111 LOUVIGNY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens susvisé, à **10 756 255.50 € dont 77 009 € non reconductibles**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **IME : 3 147 719 € dont 5 290 € non reconductibles**

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
IME « Le Prieuré » St Vigor le Grand	140000605	3 147 719 € dont 5 290 € en crédits non reconductibles

- **SESSAD : 1 244 347.16 € dont 9 378 € non reconductibles**

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
SESSAD « Vallée de l'Odon » à Louvigny	140025685	776 862.84 € dont 7 788 € en crédits non reconductibles
SESSAD « Pays de Bayeux » à St Vigor le Grand	140025073	467 484.32 € dont 1 590 € en crédits non reconductibles

- ITEP : 4 224 206.71 € dont 9 897 € non reconductibles

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
ITEP « Vallée de l'Odon » à Baron sur Odon	140002320	4 224 206.71 € dont 9 897 € en crédits non reconductibles

- MAS : 2 139 982.63 € dont 52 444 € non reconductibles

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
MAS « Louise de Guitaut » LOUVIGNY	140016130	2 139 982.63 € dont 52 444 € en crédits non reconductibles

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Article 2 Au titre de l'exercice 2015, le montant des produits déjà perçus du 1^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2015 et le montant de la dotation globalisée restant à percevoir pour les établissements désignés ci-dessous s'élèvent à :

IME « Le Prieuré » St Vigor le Grand :

Montant déjà perçu : 2 887 790.90 €
Dotation restant à percevoir pour
La période du 1^{er} décembre au 31 décembre : **259 928.10 €**

MAS « Louise de Guitaut » Louvigny :

Montant déjà perçu : 1 854 705.95 €
Dotation restant à percevoir pour
La période du 1^{er} décembre au 31 décembre : **285 276.68 €**

Article 3 Les tarifs journaliers opposables aux régimes d'Assurance Maladie, aux Conseils Généraux, et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2015 :

IME « Le Prieuré » St Vigor le Grand :

En internat : au produit de 26.70 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 21.36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

MAS « Louise de Guitaut » Louvigny :

En internat : au produit de 34.20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 27.36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ITEP « Vallée de l'Odon » Baron sur Odon

En internat : au produit de 33.59 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 26.87 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.
- ARTICLE 6 - Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et aux établissements concernés.

Fait à CAEN le **9 DEC. 2015**

P/La Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

DT 14

DECISION

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mutualisés (CPOMM) entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'ACSEA « Handicap et Education Adaptée »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-208,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 signé le 26 juin 2013 entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ACSEA) située 1 impasse des Ormes – 14203 HEROUVILLE ST CLAIR ;

CONSIDERANT les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter les établissements et services de l'association ;

CONSIDERANT le dialogue de gestion en date du 7 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte situé 1 impasse des Ormes – 14203 HEROUVILLE ST CLAIR a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **29 767 082.86 €** dont **165 299 € non reconductibles**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **IME. : 11 446 994.61 € dont 55 307 € non reconductibles**

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
IME L'Espoir BAYEUX	140 000 472	4 783 489.92 € dont 9 229 € en crédits non reconductibles
IMPro DEMOUVILLE	140 000 522	6 663 504.69 € dont 46 078 € en crédits non reconductibles

- **SESSAD : 2 022 846.93€ dont 10 058 € non reconductibles**

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
SESSAD ACSEA CAEN	140 019 589	2 022 846.93 € dont 10 058 € en crédits non reconductibles

- ITEP : 11 596 399.05 € dont 80 936 € non reconductibles

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
ITEP Camille Blaisot CAEN	140 000 019	6 706 474.13 € dont 47 366 € en crédits non reconductibles
ITEP Champ Goubert EVRECY	140 000 530	4 889 924.92 € dont 33 570 € en crédits non reconductibles

- MAS : 2 024 833.13€ dont 7 360€ non reconductibles

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
MAS « La Vallière » ELLON	140 008 285	2 024 833.13 € dont 7 360 € en crédits non reconductibles

- CMPP : 2 593 858.14€ dont 11 638 € non reconductibles

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
CMPP « La Guidance » CAEN	140 001 181	2 593 858.14€ dont 11 638 € en crédits non reconductibles

- CAMSP Isigny : 102 689 €

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
CAMSP Isigny	140 028 101	82 151 € (80 % assurance maladie) 20 538 € (20 % Conseil Départemental)

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Article 2 Les tarifs journaliers opposables aux régimes d'Assurance Maladie, aux Conseils Généraux, et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2015 :

IME « L'Espoir » BAYEUX :

En internat et CAFS : au produit de 34.72 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 27.77 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

IMPro DEMOUILLE :

En internat : au produit de 36.60 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 29.28 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ITEP « Champ Goubert » EVRECY :

En internat et CAFS : au produit de 61.19 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 48.95 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ITEP « Camille Blaisot » CAEN :

En internat et CAFS : au produit de 39.69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 31.75 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

MAS « LA VALLIERE » ELLON

En internat : au produit de 19.68 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 15.74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

CMPP « LA GUIDANCE » CAEN

La séance : au produit de 12.64 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

CAMSP ISIGNY

La séance : au produit de 17.81 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.
- ARTICLE 5 - Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et aux établissements concernés.

Fait à CAEN le **9 DEC. 2015**

P/La Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE,
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « CAMILLE BLAISOT » A CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2014 portant modification de la capacité de l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen pour une capacité totale de 131 lits et places dont 107 lits et places pour l'ITEP et 24 places pour le CAFS ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT les besoins avérés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT la mise en place du dispositif ITEP en septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet est financé par un redéploiement de crédit dont les modalités sont fixées au CPOM ;

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension de 5 lits d'internat et 5 places de semi-internat, présentée par l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen géré par l'ACSEA est acceptée.

La capacité pour l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen est fixée à 141 lits et places dont 117 lits et places pour la section ITEP et 24 places pour la section CAFS.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants ou adolescents âgés de 4 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la section ITEP de l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 000 001 9 – ITEP
Code catégorie d'établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Code discipline d'équipement : 902 – Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code mode financement : 05 – ARS
Capacité précédente : 107 lits et places
Capacité nouvelle : 117 lits et places

Internat	Semi-internat
Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement	Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
Code mode de fonctionnement : 11 - internat	Code mode de fonctionnement : 13 – semi- internat
Capacité : 40 lits	Capacité : 77 places

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du CAFS de l'ITEP « Camille Blaisot » à Caen seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 000 432 6 – CAFS de l'ITEP
Code Catégorie : 238 - centre d'accueil spécialisé
Type d'activité : 15 - placement familial d'accueil
Code discipline : 654 – hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés
Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
Code mode financement : 05 – ARS
Capacité précédente : 24 places
Capacité actuelle : 24 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées jusqu'au 3 janvier 2017 soit quinze ans à compter des autorisations initiales. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados..
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 DEC. 2015**

La Directrice Générale
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CAPACITES ENTRE LES SERVICES DE L'INSTITUT
THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « CHAMP GOUBERT » D'EVRECY**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU le Projet Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale (SROMS) de Basse-Normandie arrêté le 31 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2014 portant modification de la capacité d'accueil de l'ITEP « Champ Goubert » d'Evrecy pour une capacité totale de 91 lits et places dont 67 lits et places pour l'ITEP, 12 places pour le CAFS et 12 places pour le SESSAD ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT les besoins avérés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT la mise en place du dispositif ITEP en septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de modification de la répartition des places entre les différents services offerts par l'ITEP Champ Goubert à Evrecy, à savoir :

- La fermeture de 8 places internat
- L'ouverture de 2 places semi-internat
- L'ouverture de 6 places SESSAD sur le territoire du Bessin

est acceptée.

Ainsi, la capacité pour l'ITEP « Champ Goubert » à Evrecy est fixée à 91 lits et places dont 61 lits et places pour la section ITEP, 12 places pour la section CAFS et 18 places pour le SESSAD.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants ou adolescents âgés de 0 à 20 ans pour le SESSAD et de 6 à 16 ans pour les autres services présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbent gravement leur socialisation et l'accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la section ITEP de l'ITEP « Champ Goubert » d'Evrecy seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 000 053 0 – ITEP
Code catégorie d'établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Code discipline d'équipement : 902 – Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code mode financement : 05 – ARS
Capacité précédente : 67 lits et places
Capacité nouvelle : 61 lits et places

Internat	Semi-internat
Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement	Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
Code mode de fonctionnement : 11 - internat	Code mode de fonctionnement : 13 – semi- internat
Capacité : 29 lits	Capacité : 32 places

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du CAFS de l'ITEP « Champ Goubert » à Evrecy seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 001 963 9 – CAFS de l'ITEP
Code Catégorie : 238 - centre d'accueil spécialisé
Type d'activité : 15 - placement familial d'accueil
Code discipline : 654 – hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés
Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
Code mode financement : 05 – ARS
Capacité précédente : 12 places
Capacité actuelle : 12 places

ARTICLE 5 : Les caractéristiques du SESSAD de l'ITEP « Champ Goubert » à Evrecy dont le secteur d'intervention est situé sur le territoire du Bessin seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 14 000 886 3 - ACSEA
Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 14 002 849 9
Code Catégorie : 182 - SESSAD
Type d'activité : 16 – milieu ordinaire
Code discipline : 319 – Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés
Code clientèle : 200 – Troubles du caractère et du comportement
Code mode financement : 05 – ARS
Capacité précédente : 12 places
Capacité actuelle : 18 places

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées jusqu'au 3 janvier 2017 soit quinze ans à compter des autorisations initiales. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation, devra être portée à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados..
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, **15 DEC. 2015**

La Directrice Générale
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

DECISION MODIFICATIVE

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mutualisés (CPOMM) entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'Association des Amis Jean Bosco (AAJB)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-208,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de CALVADOS en date du 21/09/2015 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé le 28 octobre 2015 entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'Association des Amis Jean Bosco (AAJB)

VU la décision du 09 décembre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la dotation globalisée commune prévue au CPOMM entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'AAJB

CONSIDERANT les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter les établissements et services de l'association ;

CONSIDERANT le courrier en date du 4 décembre 2015 arrêtant les montants des dotations allouées en 2015 des ESMS du CPOM ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} – 2 et 3 de la décision sus-visée sont remplacés par :

Pour l'année 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association des Amis Jean Bosco – 14111 LOUVIGNY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens susvisé, à **10 756 255.50 € dont 77 009 € non reconductibles**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **IME : 3 148 303.81 € dont 5 290 € non reconductibles**

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
IME « Le Prieuré » St Vigor le Grand	140000605	3 148 303.81 € dont 5 290 € en crédits non reconductibles

- **SESSAD : 1 172 551.34 € dont 9 378 € non reconductibles**

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
SESSAD « Vallée de l'Odon » à Louvigny	140025685	776 999.87 € dont 7 788 € en crédits non reconductibles
SESSAD « Pays de Bayeux » à St Vigor le Grand	140025073	395 551.47 € dont 1 590 € en crédits non reconductibles

- ITEP : 4 200 006.66 € dont 9 897 € non reconductibles

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
ITEP « Vallée de l'Odon » à Baron sur Odon	140002320	4 200 006.66 € dont 9 897 € en crédits non reconductibles

- MAS : 2 235 393.69 € dont 52 444 € non reconductibles

Etablissements	FINESS	Dotation (en €)
MAS « Louise de Guitaut » LOUVIGNY	140016130	2 235 393.69 € dont 52 444 € en crédits non reconductibles

MAS 3330 € :

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

Article 2 Au titre de l'exercice 2015, le montant des produits déjà perçus du 1^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2015 et le montant de la dotation globalisée restant à percevoir pour les établissements désignés ci-dessous s'élèvent à :

IME « Le Prieuré » St Vigor le Grand :

Montant déjà perçu :	2 887 790.90 €
Dotation restant à percevoir pour La période du 1 ^{er} décembre au 31 décembre :	260 512.91 €

MAS « Louise de Guitaut » Louvigny :

Montant déjà perçu :	1 854 529.80 €
Dotation restant à percevoir pour La période du 1 ^{er} décembre au 31 décembre :	380 863.89 €

Article 3 Les tarifs journaliers opposables aux régimes d'Assurance Maladie, aux Conseils Généraux, et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2015 :

IME « Le Prieuré » St Vigor le Grand :

En internat : au produit de 31.84 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 25.47 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

MAS « Louise de Guitaut » Louvigny :

En internat : au produit de 46.86 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat: au produit de 37.49 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ITEP « Vallée de l'Odon » Baron sur Odon

En internat : au produit de 27.51 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
En semi-internat : au produit de 22.01 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
CAFS : au produit de 16.51 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.
- ARTICLE 6 - Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et aux établissements concernés.

Fait à CAEN le **15 DEC. 2015**

P/La Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice Déléguée Territoriale,



Françoise AUMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 8 décembre 2015

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 39,33 ha, précédemment mis en valeur par M. CORDRAY Philippe par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 21/10/15 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 3 décembre 2015 ;

Considérant la demande déposée par le GAEC de la Valaiserie dont Mlle VAUCHEL Natacha a le projet de s'associer en s'installant avec les aides de l'Etat,

Considérant que la demande du GAEC de la Valaiserie correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation»,
- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal»,

Considérant la demande déposée par le GAEC de la Valaiserie dont M. MARTIN Vincent devient associé en mettant ses terres à disposition du GAEC,

Considérant la demande de M. GRIMOUX Rémi qui s'installe avec les aides de l'Etat en reprenant d'une part 28 ha 84 précédemment exploités par son père, M. GRIMOUX Xavier et d'autre part 17 ha 66 exploités par M. CORDRAY Philippe,

Considérant que M. GRIMOUX Rémi bénéficie d'une autorisation tacite d'exploiter formée le 18 octobre 2015 pour ces 2 reprises de foncier,

Considérant que la reprise par M. GRIMOUX Philippe correspond à

- l'orientation 2-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « installer les exploitants engagés concrètement (attestation motivée du CEPPP ou copie de l'autodiagnostic) dans le parcours à l'installation aidée (aides de l'État) présentant un projet économiquement viable et remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle nécessaires à l'obtention des aides de l'État à l'installation»,

- la priorité 4 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « installation aidée, telle que définie au 2-2 de l'article 2, à titre individuel ou au sein d'un GAEC, d'une société unipersonnelle ou entre personnes d'un même foyer fiscal»,

Considérant que les demandes du GAEC de la Valaiserie et de M. GRIMOUX Rémi sont du même rang de priorité vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le GAEC DE LA VALAISERIE dont le siège est à LE MESNIL EUDES est autorisé à exploiter 39,33 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE MESNIL EUDES	B 7 9 10 22 23 157 159 160 161 165 169 167 168 203 315 319	26,44
LE MESNIL EUDES	B 146 151 152	7,12
LE MESNIL EUDES	B 11 13 14 17 18	5,77

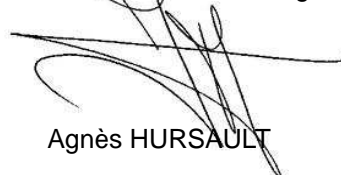
ARTICLE 2 – Le GAEC DE LA VALAISERIE dont le siège est à LE MESNIL EUDES est autorisé à exploiter 87,09 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE MESNIL EUDES	A 197 199 200 201 202 208 213 215 217 214 224 438 – B 15 73	50,35
LE MESNIL EUDES	74 75 80 81 82 100 101 102 107 109 322 357 358	
LE MESNIL EUDES	B 114	1,69
LE MESNIL EUDES	B 94 364 89 95 96 118 119 90 91 92 – A 172 173 230 231 257 441	24,61
ST GERMAIN DE LIVET	B 113 116 119 120 211 212	8,59
ST GERMAIN DE LIVET	B 114	1,86

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 8 décembre 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,


 Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE COURTONNE LES DEUX EGLISES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Courtonne Les Deux Eglises pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Courtonne Les Deux Eglises, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 5 ans, dont 2 années de période supplémentaire, pour un montant global de 395 400 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Courtonne Les Deux Eglises est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

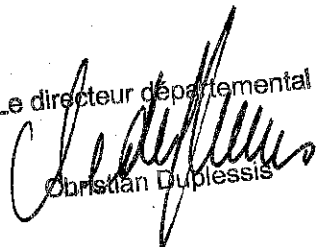
ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Courtonne Les Deux Eglises sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 6 RUE PASTEUR 14150 OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la Snc Encore dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 488 15 A 0008 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un lavomatic « La Belle Laverie »

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement ne comportant pas de ressaut supérieur à 4 cm de hauteur ou par une pente conforme ;

CONSIDERANT que la Snc Encore n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la Snc Encore démontre l'impossibilité technique d'effectuer les travaux de mise en conformité de l'entrée de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement est, en dehors de la mesure dérogatoire, conforme aux règles d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Snc Encore est ACCORDEE.

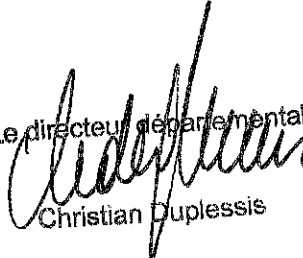
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
POUR LA CATHEDRALE DE BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la DRAC de Basse-Normandie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 15 A 0038 pour l'aménagement de mise en conformité de la cathédrale ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'ensemble de l'établissement aux personnes handicapées notamment celles en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que la DRAC de Basse-Normandie n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la DRAC de Basse-Normandie démontre l'impossibilité d'effectuer les travaux de mise en conformité sans atteinte à la valeur patrimoniale de l'édifice ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la DRAC de Basse-Normandie est ACCORDEE.

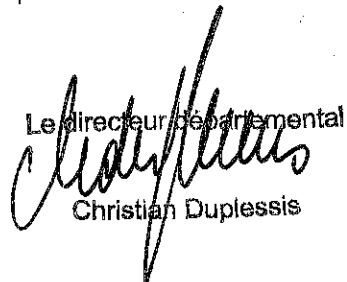
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LA CATHEDRALE DE BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la DRAC de Basse-Normandie dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 047 15 A 0038 pour l'aménagement de mise en conformité de la cathédrale ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la DRAC de Basse-Normandie, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée sur une durée n'excédant pas un an pour un montant global estimé à 377 030 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la DRAC de Basse-Normandie est APPROUVE.

ARTICLE 2 : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

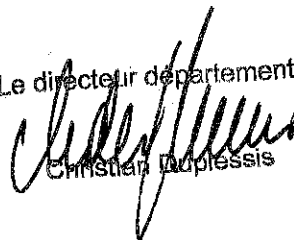
ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Dupressis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 11 rond-point de l'Orne 14000 Caen**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Benoît GUILLAUMIN – restaurant « Aux casseroles qui chantent » dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0404 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'une terrasse transformée en pergola du restaurant « Aux casseroles qui chantent » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de toutes les prestations proposées par l'établissement, notamment celle des sanitaires du public ;

CONSIDERANT que Monsieur Benoît GUILLAUMIN – restaurant « Aux casseroles qui chantent » n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Monsieur Benoît GUILLAUMIN – restaurant « Aux casseroles qui chantent » démontre l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par « Monsieur Benoît GUILLAUMIN – restaurant « Aux casseroles qui chantent » est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

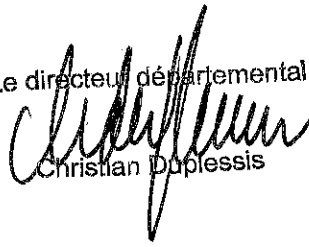
ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 14 BIS RUE ECUYERE 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Linda KEDDAR – SARL « AT THE CAFE » dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0424 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un restaurant de type rapide « Burger Princi Café » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins un sanitaire ouvert au public aux personnes en fauteuil roulant ;

CONSIDERANT que Madame Linda KEDDAR – SARL « AT THE CAFE » n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Madame Linda KEDDAR – SARL « AT THE CAFE » démontre la disproportion manifeste entre les travaux de mise en conformité du sanitaire existant et ses conséquences sur la poursuite de l'exploitation de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Madame Linda KEDDAR – SARL « AT THE CAFE » est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 79 BIS RUE DU GENERAL LECLERC 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par L'Atelier Créateurs pour l'aménagement de mise en conformité d'un commerce ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que L'Atelier Créateurs, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'une durée de 4 ans, comportant une demande de période supplémentaire de un an, pour un montant des travaux non communiqué, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que la demande de période supplémentaire de un an n'est pas suffisamment justifiée et que le montant des travaux n'est pas estimé, ni réparti sur chaque période et sur chaque année de la première période ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par L'Atelier Créateurs est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (*si rejet*).

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE LA COMMUNE DE LUC SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2015 et du 26 août 2015 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Luc sur Mer pour aménagement de mise en conformité d'un patrimoine communal ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Commune de Luc sur Mer, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un patrimoine de 31 établissements et installations recevant du public, sur une durée de 9 ans, comportant une période supplémentaire de 3 ans, et pour un montant total estimé à 317 090 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Commune de Luc sur Mer est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

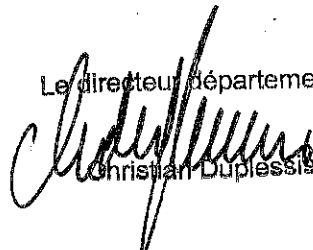
ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Luc sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Dupressis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction
départementale de la
protection des
populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Code dossier : E14579140

Réf : NG/2015 7167

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT NUMERO DDPP-2015-242 DU 9 DECEMBRE 2015
RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE DE 761 PORCS EN POST-SEVRAGE ET DE 1506
PORCS À L'ENGRASSEMENT SOIT 1658 ANIMAUX ÉQUIVALENTS, SITUÉ SUR LA COMMUNE DE
SAINT GEORGES D'AUNAY AU LIEU-DIT « CHARLEVAL » ET ACTUALISATION DU PLAN
D'ÉPANDAGE RÉPARTI SUR LES COMMUNES DE SAINT GEORGES D'AUNAY, COULVAIN ET
LONGVILLERS DANS LE CALVADOS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement - livre V – Titre 1^{er} parties législative et réglementaire,

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en Basse Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111,

VU que monsieur Jean TIRARD est autorisé au bénéfice de l'antériorité depuis le 18 janvier 1994 à exploiter un élevage porcins de 504 animaux équivalents soumis à enregistrement sis « la Roserie » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

VU que monsieur Jean TIRARD est autorisé au bénéfice de l'antériorité depuis le 26 juillet 1993 à exploiter un élevage porcins de 499 animaux équivalents soumis à enregistrement sis « Charleval » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

VU la nomenclature des installations classées modifiée par décret du 27 décembre 2013, n°2013-1301, modifiant la rubrique 2102-2-a, activité d'élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents sous le régime de l'enregistrement, précédemment sous le régime de l'autorisation,

VU que le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée mis en place par l'ordonnance n°2009-633 du 11 juin 2009,

VU que la demande consiste à regrouper, sous une même entité juridique, l'EARL VALRIE, deux élevages porcins soumis à enregistrement au bénéfice de l'antériorité sis « la Roserie » et « Charleval » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

VU que cette demande s'accompagne d'une augmentation des effectifs de l'élevage porcin sis « Charleval » de 499 (270 porcelets et 445 porcs à l'engraissement) à 1154,2 animaux équivalents (486 porcelets et 1057 porcs à l'engraissement) à SAINT GEORGES D'AUNAY,

VU que cette demande s'accompagne de la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage et d'une fosse de stockage des effluents à plus de 35 m de tout point d'eau et à plus de 100 m de tiers sis « Charleval » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

VU que cette demande ne s'accompagne d'aucune modification relative aux effectifs (275 porcelets et 449 porcs à l'engraissement), et aux bâtiments et annexes et au fonctionnement de l'élevage porcin sis « la Roserie » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

VU que le projet s'accompagne de l'extension du plan d'épandage mis à disposition pour la valorisation des lisiers générés par les deux élevages exploités par l'EARL VALRIE de 131,4 ha à 210,4 ha répartis sur les communes de SAINT GEORGES D'AUNAY, COULVAIN ET LONGVILLERS,

VU que l'élevage porcin exploité par l'EARL VALRIE sis « la Roserie » et « Charleval » à SAINT GEORGES D'AUNAY portant les effectifs à 1658 animaux équivalents est soumis au régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2 de la nomenclature),

VU que, compte tenu des modifications notables et substantielles du projet (augmentation de l'effectif, modification du plan d'épandage et construction de bâtiments) par rapport à l'autorisation d'exploiter initiale, les changements découlant de l'activité nécessitent l'instruction d'une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement, déposée le 11 juin 2015 et complétée le 3 juillet 2015, par monsieur Jean TIRARD constituant l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée VALRIE, sise « Charleval » à SAINT GEORGES D'AUNAY, relative à l'exploitation d'un élevage porcin de 1658 animaux équivalents sur deux sites sis « la Roserie » et « Charleval » à SAINT GEORGES D'AUNAY et à la valorisation des effluents d'élevage sur 210,4 ha répartis sur les communes de SAINT GEORGES D'AUNAY, COULVAIN ET LONGVILLERS,

VU les plans et les documents annexés à la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 prescrivant la consultation publique sur le projet susvisé,

VU les conclusions de la consultation publique à laquelle cette demande a été soumise du 31 août au 28 septembre 2015 inclus,

VU les avis émis par les administrations consultées :

- l'Agence Régionale de la Santé de Basse Normandie, du 10 septembre 2015,
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le 19 août 2015,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le 10 septembre 2015,
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie, unité territoriale du Calvados, le 16 septembre 2015,
- la direction régionale des affaires culturelles de Basse Normandie, le 2 septembre 2015,
- l'institut national des appellations d'origine, le 5 août 2015.

VU les avis favorables des conseils municipaux de :

- SAINT GEORGES D'AUNAY, le 12 octobre 2015,
- COULVAIN, le 11 septembre 2015,
- LONGVILLERS, le 25 septembre 2015.

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 novembre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage sont suffisants pour stocker les effluents porcins pendant les minimums réglementaires sis « la Roserie » et « Charleval » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

CONSIDERANT que le plan d'épandage est suffisant pour valoriser les effluents produits par l'ensemble des installations de l'élevage porcine de 1658 animaux équivalents,

CONSIDERANT, d'une part, que les aménagements existants ou prévus de la porcherie et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant, relatives aux épandages de lisier de porcine produit, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT l'éloignement du nouveau bâtiment d'élevage et de la nouvelle fosse par rapport au tiers le plus proche (plus de 100 mètres) et aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis « Charleval » à SAINT GEORGES D'AUNAY,

CONSIDERANT qu'une distance d'exclusion d'épandage de 35 mètres est appliquée systématiquement sur l'ensemble du plan d'épandage en bordure des cours d'eau pour l'épandage des effluents d'élevages,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement,

- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du CALVADOS,

ARRETE

PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET BENEFICIAIRE

Article 1 : Exploitants titulaires de l'autorisation

L'EARL VALRIE, constituée de monsieur Jean TIRARD, est autorisée à exploiter un élevage porcin de 1658 animaux équivalents soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées, au lieu-dit «Charleval» à SAINT GEORGES D'AUNAY.

Article 2 : Portée de l'autorisation

Les effectifs porcins de L'EARL VALRIE présents simultanément, au maximum, sont de 504 animaux équivalents soit 449 porcs à l'engrais et 275 porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes sis « la Roserie » à SAINT GEORGES D'AUNAY et de 1154,2 animaux équivalents soit 1057 porcs à l'engrais et 486 porcelets sevrés de moins de 30 kilogrammes sis « Charleval » SAINT GEORGES D'AUNAY.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques suivantes de la nomenclature :

2102-2-a : Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc.,) en stabulation ou en plein air de plus de 450 animaux-équivalents, régime de l'enregistrement.

Article 4 : Situation des installations

Les installations de l'élevage porcin (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune de SAINT GEORGES D'AUNAY, parcelle ZP n° 65 sis « la Roserie » et parcelles ZI n° 39, 41 et 44 sises « Charleval».

GENERALITES

Article 5 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 7 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 8 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter déposé par les exploitants.

Article 9 : L'élevage des porcs est réalisé dans les conditions ci-après :

Article 9-1 : sis « la Roserie » à SAINT GEORGES D'AUNAY

- Les porcs sont élevés dans différents bâtiments conformément aux plans et documents techniques présentés par les exploitants et au tableau ci-dessous :

Type	Nombre de porcs	Mode d'élevage	Volume utile (m ³)
Local embarquement	-		
Engraissement	449	Caillebotis intégral	168
Post sevrage	275	Caillebotis intégral	16

Des locaux de stockage et de préparation de l'alimentation des porcs sont annexés à ces structures.

Les lisiers porcins sont stockés dans un ensemble de fosses sous caillebotis (184 m³) ainsi que dans une fosse extérieure non couverte (418 m³).

Les installations ci-dessus sont reportées avec leur référence sur le plan de l'exploitation en annexe 1.

Article 9-2 : sis « Charleval » à SAINT GEORGES D'AUNAY

- Les porcs sont élevés dans différents bâtiments conformément aux plans et documents techniques présentés par les exploitants et au tableau ci-dessous :

Type	Nombre de porcs	Mode d'élevage	Volume utile (m ³)
Local embarquement	-		
Engraissement	445	Caillebotis intégral	
Post sevrage	180	Caillebotis intégral	
Post sevrage	90	Caillebotis intégral	
Engraissement Post sevrage	612 216	Caillebotis intégral	527
local d'embarquement	-		

Des locaux de stockage et de préparation de l'alimentation des porcs sont annexés à ces structures.

Les lisiers porcins sont stockés dans une fosse sous caillebotis (527 m³) ainsi que dans trois fosses extérieures non couvertes (118, 502 et 992 m³).

Les installations ci-dessus sont reportées avec leur référence sur le plan de l'exploitation en annexe 1.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 10 : Dispositions générales relatives à l'épandage des effluents

Les effluents de l'exploitation des élevages de porcs sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

- Les épandages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action nationale à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que les prescriptions de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.

Article 10-1 : Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

Article 10-2 : Périodes d'interdiction d'épandage :

Outre les périodes d'interdiction prévues dans de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie, les épandages sont interdits :

- pendant les périodes de drainage interne des parcelles,
- pendant les périodes de forte pluviosité et à risque d'inondation,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente,
- les samedis, dimanches et les jours fériés.

Article 10-3 : Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures 200 kilogrammes à l'hectare par an.

Pour chaque exploitant agricole prêteur de terre, la quantité maximale d'azote organique contenu dans les effluents épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable.

Article 10-4 : Gestion des effluents

1) Les effluents liquides sont épandus exclusivement au moyen d'un dispositif permettant l'épandage au plus près du sol, du type pendillard ou enfouisseur.

2) Il sera procédé à :

- une analyse des effluents pour chacun des deux sites d'élevage pour déterminer les quantités et/ou les concentrations en NGL (azote global), P₂O₅, K₂O avant chaque période d'épandage (fin d'hiver-printemps et fin d'été-automne), tous les 3 ans.

- une analyse des sols par type de production réalisée (N, P₂O₅, K₂O, pH, cuivre, zinc), par an.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) les copies des analyses prévues. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge du permissionnaire.

Les épandages des effluents et des engrais minéraux seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10-5 : Sur les parcelles abritant des vergers identifiés pour élaborer de l'appellation d'origine contrôlée cidricole, les épandages se font avant la floraison des arbres et après la récolte des fruits et à un niveau ne dépassant pas les 170 kg/ha /an pour la partie non plantée, 80 kg/ha/an pour la partie plantée en hautes-tiges et 40 kg/ha/an pour les vergers basses-tiges.

Article 10-6 : Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées et cartographiées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant sur le tableau de l'annexe 2 devront être scrupuleusement respectées.

Des bons de livraisons de lisier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 11 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couverture étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃⁻), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 12.1 : Ajout d'acides aminés

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 12.2 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multi-phases, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 12.3 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 13 : Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des porcs optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 14 : Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

L'exploitant doit s'assurer chaque année auprès du syndicat de production en eau potable du secteur de l'adéquation entre la consommation en eau potable du site et la ressource en eau potable disponible.

Article 15 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, l'installation d'élevage de laitier et porcin doit être équipée d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 16 : Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 17 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double parois. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 18 : Protection contre l'incendie

En application de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 60 m³/h, qui sera obtenu soit (combinaison entre les 2 solutions possibles) :

- A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS6211 ou NFS61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ; la distance entre deux hydrants ne pouvant excéder 100 m.
- A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Elle devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnée par le service incendie et située à moins de 400 m.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs pompiers (art R111.5 du code de l'urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977). Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
- 2) Répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre,
- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- 4) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 19 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 20 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 21 : principes de gestion des déchets

Article 21-1 : Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 21-2 : Traitement des déchets

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets.

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21-3 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les porcs sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 22 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail. Les exploitants doivent procéder à la rédaction du document unique des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs en application des dispositions prévues aux articles L 4121-1, 4121-2 et 4121-3 du code du travail.

Article 23 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage,
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers,
- s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène de secours par des vérifications périodiques qui seront renseignées sur un registre (date de la vérification et conclusion),
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 24 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 25 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 26 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 27 : Délais et voies de recours

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 28 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de SAINT GEORGES D'AUNAY pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du Calvados, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Arrêté départemental réglementant temporairement l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret N°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 ;

VU le décret N°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée ;

VU le décret N°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à l'état d'urgence ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Calvados et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, principalement ceux conçus pour

être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant par ailleurs que, dans le contexte actuel, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les mesures nationales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage par des particuliers des artifices de divertissements des catégories C2 à C4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier, et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, et tout dispositif de lancement sont interdits **du 30 décembre 2015 0h00 au 02 janvier 2016 0h00 sur l'ensemble du département.**

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 16 décembre 2015


Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 ayant modifié le périmètre du syndicat d'alimentation en eau potable de La Chapelle Yvon chargé de produire et de distribuer l'eau potable aux abonnés ou partie d'abonnés des communes suivantes : La Chapelle Yvon, Courtonne-les-Deux-Eglises, Saint-Julien-de-Mailloc, Saint-Denis-de-Mailloc, Cordebugle, Courtonne la Meurdrac, Le Mesnil Guillaume, Saint-Martin-de-Bienfaite, Saint-Pierre-de-Mailloc, Tordouet, Glos ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 actant la dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle Yvon en « syndicat de la Prébende » ;

VU la délibération du comité syndical en date du 1^{er} juin 2015 demandant le transfert du siège social du syndicat de la Prébende à Courtonne-la-Meurdrac et, proposant la modification de l'article 5 des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Courtonne-la-Meurdrac (01/10/2015), Courtonne-les-Deux-Eglises (15/09/2015), Saint-Pierre-de-Mailloc (23/09/2015), Saint-Denis-de-Mailloc (14/09/2015), Cordebugle (21/09/2015), La Chapelle Yvon (29/09/2015), Glos (18/09/2015), Saint-Julien-de-Mailloc (23/11/2015), Saint-Germain-la-Campagne (08/10/2015), Le Mesnil Guillaume (20/10/2015), Tordouet (02/10/2015), Saint-Martin-de-Bienfaite (12/10/2015) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014 donnant délégation de signature donnée à Madame COURCOUL-PETOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Prébende compte tenu de la délibération en date du 16 juin 2004 du comité syndical du SIAEP La Chapelle Yvon approuvant à l'unanimité l'adhésion de la commune de Saint-Germain-la-Campagne (27) au SIAEP de la Chapelle Yvon ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-la-Campagne (27) a donné son accord par délibération du 13 novembre 2003 pour adhérer au SIAEP de la Chapelle Yvon et que suite à un courrier en date du 22 octobre 2004 du Président du comité syndical du SIAEP de La Chapelle Yvon l'informant du projet de fusion avec le syndicat de Glos et le syndicat de la Prébende, le conseil municipal de Saint-Germain-la-Campagne a donné son accord à l'unanimité pour la formule de l'absorption pour plus de formalités administratives ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

../.

ARRÊTE

Article 1 : Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Prébende est situé à la mairie de Courtonne-la-Meurdrac – Le Bourg - 14100.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le comptable du syndicat suite au changement de lieu du siège est le Trésorier de Lisieux Intercom.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, et adressée à :

- M.le Président du syndicat
- MM.les maires des communes membres
- M.l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse Normandie
- M.le Trésorier de Lisieux Intercom
- M.le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 09 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète


Hélène COURCOUL-PETOT

SIAEP DE LA PREBENDE

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Dans les conditions et selon les règles fixées par l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé le SIAEP de La Chapelle Yvon reprenant la vocation de distribution d'eau potable aux abonnés des communes suivantes :

- La Chapelle Yvon,
- Courtonne les Deux Eglises,
- St Julien de Mailloc,
- St Denis de Mailloc

Et en partie les abonnés des communes suivantes :

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| - Cordebugle | - Courtonne la Maurdrac, |
| - Le Mesnil Guillaume | - St Martin de Bienfaite, |
| - St Pierre de Mailloc | - Tordouet, |
| - St Germain la Campagne | - Glos |

Article 2 - Objet du Syndicat :

Le syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable aux abonnés des communes ci-dessus désignées.

Pour ce faire, il mènera l'étude, les travaux, la gestion et l'exploitation des ouvrages destinés à mettre à disposition les abonnés adhérents l'eau potable nécessaire à leurs besoins.

Article 3 - Moyens du syndicat :

Le SIAEP de La Prébende se dotera des moyens et ouvrages nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

- des forages d'exploitation des eaux souterraines,
- des ouvrages de pompage et de traitement,
- des canalisations de distribution,
- des ouvrages annexes nécessaires au fonctionnement.

Article 4 - Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Courtonne la Meurdrac

Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité membre.

Article 6 - Le comité syndical :

Chaque collectivité est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires.

Chaque collectivité membre désignera suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le comité élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 7 - Receveur :

Le receveur du syndicat sera le percepteur désigné par le Préfet.

Article 8 - Règlement intérieur :

Le syndicat pourra définir en règlement intérieur qui sera voté par le comité syndical à la majorité absolue, et définira conformément aux textes en vigueur, les modalités de détails du fonctionnement interne de l'assemblée délibérante.

Article 9 - Ressources financières du syndicat de production

Les ressources financières du syndicat comprendront :

- les subventions du département, de la région, de l'état, de l'Agence de l'eau Seine Normandie, et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre,
- les contributions des collectivités,
- les produits des emprunts,
- les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment le produit de des ventes d'eau,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les produits des dons et legs.
-

Article 10 - Produit des ventes :

Le syndicat assure l'approvisionnement de ses abonnés conformément à l'article 2.

L'eau produite ou achetée par le Syndicat sera facturée à chaque abonné au prorata des volumes réellement livrés.

Le prix du mètre cube sera calculé sur la base des coûts résiduels d'investissement (hors subvention et contribution) et des charges de fonctionnement.

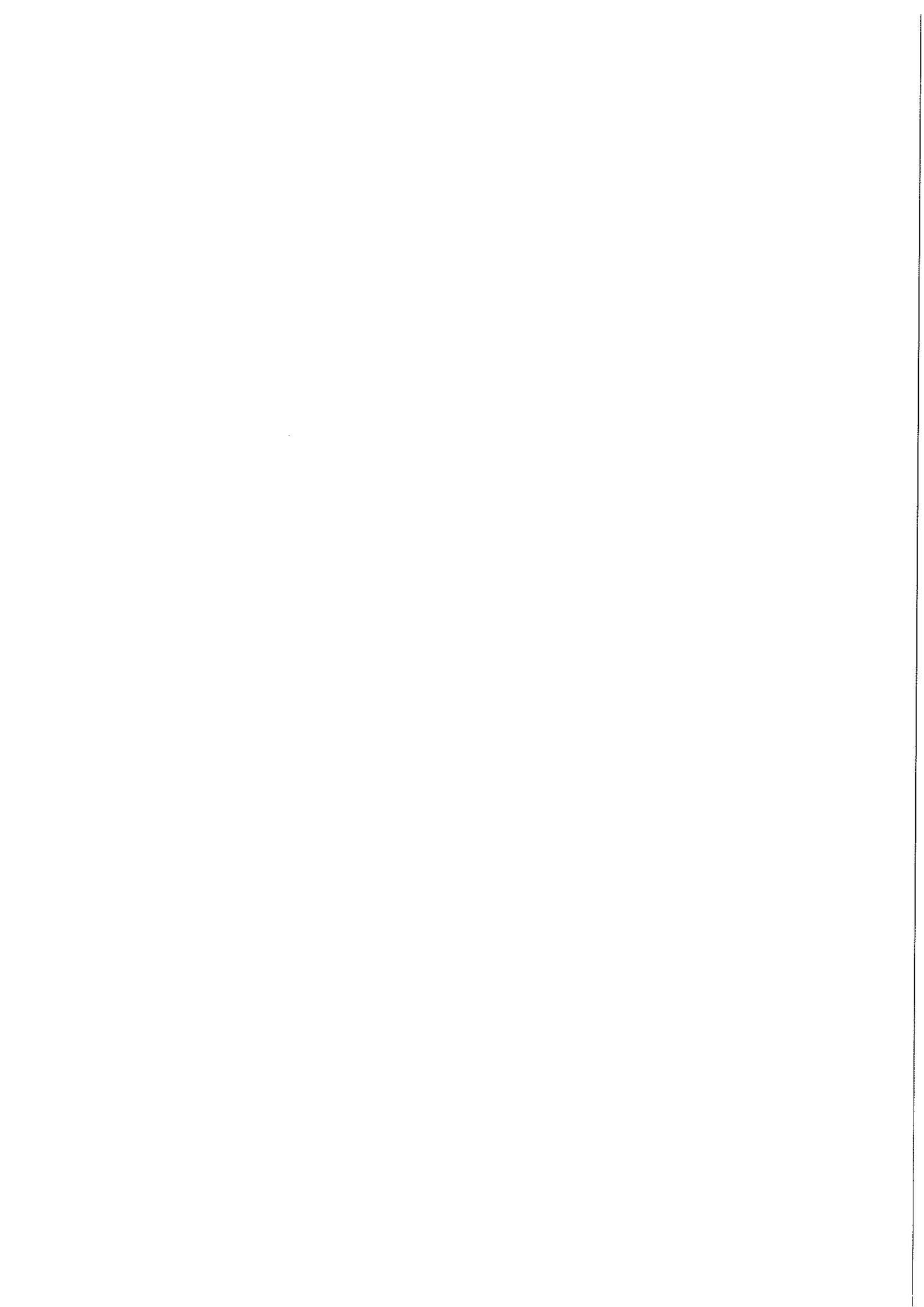
Le prix du mètre cube facturé à chaque abonné sera fixé par la délibération du comité syndical et sera fonction des tranches de consommation définies par le comité syndical.

Article 11 - Achat et ventes d'eau à des collectivités non adhérentes au syndicat :

Tout achat ou vente d'eau à des collectivités non adhérents au syndicat devra faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité absolue et d'une convention à établir entre les parties.

Article 12 - Références aux textes :

Pour tout ce qui n'est pas fixé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions figurant au code général des collectivités territoriales.



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Direction de la Qualité et des Droits des Patients

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté pris par le Directeur du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2013, nommant **Madame Brigitte COURTOIS**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente est donnée à **Madame Brigitte COURTOIS**, Directeur Adjoint chargé de la Qualité et des droits des patients pour signer dans la limite des attributions relevant de la direction dont elle a la charge tous actes, attestations, correspondances, conventions et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions, à l'exclusion :

- de la passation et de l'exécution des marchés publics,
- de la gestion administrative des personnels.

Article 2 – **Madame Brigitte COURTOIS** est habilitée à déposer plainte pour le compte de l'établissement.

Article 3 – **Madame Brigitte COURTOIS** est habilitée à ester en justice au nom de l'établissement pour les affaires relatives à la direction dont elle a la charge.

Article 4 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Brigitte COURTOIS**, délégation est donnée à **Madame Valérie RAOUL** ainsi qu'à **Madame Mathilde ESTOUR-MASSON**, pour assurer les fonctions énumérées aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 - Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 2 décembre 2015

Le Directeur Général

Christophe KASSEL